

DELIBERATION N°20231018-01

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 12 octobre 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Xavier GIRARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°01 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1982 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de l'élection municipale et communautaire partielle du 2 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2020-0301 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2020-0302 portant sur la détermination du nombre d'adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 20210210-03 portant sur l'indemnités des élus ;

Vu l'arrêté n° 21/004/DCA sur les délégations de fonction et signature des adjoints ;

Vu l'arrêté n°21/006/DCA de retrait d'une délégation à un conseiller municipal ;

Vu l'arrêté n°23/114/DCA portant délégation de fonction et de signature à une conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n°23/163/DCA portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales ;

Considérant que l'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être porté à la connaissance des administrés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'adjoint au maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction, mais l'enveloppe globale doit être respectée, et, elle ne peut être supérieure à celle du Maire et des Adjointes ;

Considérant que le nombre de conseillers est amené à 3 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1^{er} Adjoint, aux 8 Adjointes et 3 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	45 %
8 Adjointes	19,70 %
3 Conseillers délégués	9,20 %

ARTICLE 2 – DÉCIDE que ces indemnités seront effectives à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 – DÉCIDE que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 – INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

BRUNO FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.